

DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

I. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

2.1 Aides en investissement inscrites dans le cadre de la politique

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022830-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

La majeure partie des aides en investissement liées à la politique de lecture publique (construction, extension, restructuration, aménagement et équipement de bibliothèques, acquisition de véhicules navettes) relève de la politique contractuelle et de son règlement.

Deux dispositifs sont conservés en politique sectorielle : l'aide à l'équipement matériel et mobilier et l'aide à l'informatisation.

Les dossiers sont instruits par les services administratifs de la Médiathèque départementale. Ils font ensuite l'objet d'une décision des élus départementaux lors de la commission permanente. Les projets sont retenus, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, en fonction de critères définis ci-dessous pour chaque aide.

Pour l'ensemble des dossiers, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- l'amélioration sensible de la qualité de l'offre de lecture publique sur le territoire concerné,
- la conformité des dossiers avec les orientations du Schéma départemental de développement de la lecture publique,
- la gratuité des services proposés par les établissements de lecture publique.

Le dépôt des dossiers doit respecter les dates limites mentionnées dans les formulaires concernant chaque aide.

2.1.1 Aide à l'équipement matériel et mobilier :

Cette aide a vocation à prendre en compte des projets qui ne seraient pas inclus dans un contrat d'investissement établi dans le cadre de la politique contractuelle.

La notion d'équipement matériel et mobilier englobe les meubles destinés à la mise en valeur des collections et à l'accueil du public, l'équipement antiviol, le matériel audiovisuel et d'exposition.

Afin d'être incitatif et de favoriser l'équipement des petites collectivités, le taux de subvention est porté à 50% du montant HT investi avec un plafond maximal de subvention de 10 000 € par collectivité accompagnée.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Critères d'éligibilité et règles d'octroi

- rédaction d'un projet formalisé (notice détaillant la nature et les objectifs du projet, l'amélioration apportée du point de vue des services et de l'accueil des publics, calendrier de mise en œuvre),
- surface minimale de l'établissement subventionné égale à 50 m² (en dehors des structures mobiles) et amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture de 6 heures au minimum,
- présence d'un personnel salarié ou bénévole qualifié pour porter le projet (membre de l'équipe appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation à la gestion d'une bibliothèque),
- existence d'un accès public à internet ou, à défaut, prévision de cet accès dans le projet subventionné,
- obligation de renseigner le rapport d'activité Scrib (Ministère de la Culture).

Bénéficiaires : communes et intercommunalités

L'attribution de la subvention départementale pourra faire l'objet d'une convention signée entre le Département et le bénéficiaire.

2.1.2 Aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique des bibliothèques, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap

Cette aide a vocation à prendre en compte des projets qui ne seraient pas inclus dans un contrat d'investissement établi dans le cadre de la politique contractuelle.

Elle prend en compte les dépenses de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, tablettes, consoles de jeux, équipements fablab, imprimantes 3D, etc.), de portails et de systèmes de gestion de bibliothèques, et de logiciels et de matériels à destination des publics en situation de handicap. Elle couvre également les frais d'installation et de paramétrage liés à ces acquisitions.

Afin d'être incitatif et de favoriser l'équipement des petites collectivités, le taux de subvention est porté à 50% du montant HT investi avec un plafond maximal de subvention de 10 000 € par collectivité accompagnée.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Critères d'éligibilité et règles d'octroi

- rédaction d'un projet formalisé (notice détaillant la nature et les objectifs du projet, l'amélioration apportée du point de vue des services et de l'accueil des publics, calendrier de mise en œuvre),
- surface minimale de l'établissement subventionné égale à 50 m² (en dehors des structures mobiles) et amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture de 6 heures au minimum,
- présence d'un personnel salarié ou bénévole qualifié pour porter le projet (membre de l'équipe appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation à la gestion d'une bibliothèque),

- existence d'un accès public à internet ou, à défaut, prévision de cet accès dans le projet subventionné,
- obligation de renseigner le rapport d'activité Scrib (Ministère de la Culture).

Bénéficiaires : communes et intercommunalités

L'attribution de la subvention départementale pourra faire l'objet d'une convention signée par le Département et le bénéficiaire.

II. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

Ces aides ont vocation à favoriser le développement de la lecture publique dans le département, en conformité avec les orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique.

Le dépôt des dossiers doit respecter les dates limites mentionnées dans les formulaires concernant chaque aide.

3.1 Aide à l'emploi

Cette aide est destinée à encourager la professionnalisation des équipements de lecture publique, en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau sur le territoire. Le dispositif est destiné prioritairement aux EPCI pour favoriser la création de postes qualifiés de :

- coordinateurs de réseaux de lecture publique, contribuant à la préfiguration et à la mise en place de réseaux intercommunaux,
- coordinateurs de projets numériques à l'échelle intercommunale, en vue du maillage du territoire sur le plan numérique,
- coordinateurs de projets de médiation culturelle, en vue du développement de partenariats à l'échelle intercommunale.

En dehors des profils énumérés ci-dessus, le dispositif peut accompagner tout autre poste défini avec la Médiathèque départementale, dans la mesure où celui-ci permet de répondre à des besoins identifiés sur le territoire.

Cette aide fera l'objet d'une convention signée par la collectivité bénéficiaire et le Département, qui détaillera les conditions et modalités de versement. Cette convention sera élaborée, suivie et évaluée par les parties signataires.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi

- l'aide est réservée aux EPCI ayant pris dans leurs statuts une compétence optionnelle relative à la lecture publique,
- l'accompagnement d'un poste de coordinateur de réseau est prioritaire sur tout autre profil si un tel poste n'existe pas au sein de l'EPCI,
- à défaut de compétence relative à la lecture publique au sein de l'EPCI, ce dispositif peut concerner une commune possédant un équipement de lecture publique rayonnant à l'échelle d'un bassin de vie comparable à celui d'un EPCI (l'agent doit dans ce cas majoritairement s'investir à l'échelle de ce bassin). La commune concerte avec les communes voisines pour définir un projet partagé, et détaille l'action de l'agent dans une note de projet qu'elle joint au dossier de demande de subvention,

- l'aide est assujettie à l'embauche de fonctionnaires ou, à défaut, de personnels contractuels (à temps plein ou 80% minimum). Le cadre d'emploi sera défini par la collectivité et la Médiathèque départementale en fonction des besoins. Les postes de bibliothécaires ou de médiateurs culturels devront être pourvus par des agents de la filière culturelle ayant une qualification professionnelle reconnue (DUT Métiers du Livre, licence professionnelle). Les postes numériques seront pourvus par des agents ayant des compétences avérées dans le domaine (filière culturelle ou autre),
- la Médiathèque départementale est obligatoirement associée à la rédaction de la fiche de poste et au recrutement,
- les postes déjà accompagnés financièrement par l'Etat ne sont pas concernés par cette aide.
- Afin d'être incitatif, il est proposé :
 - une intervention fixe à hauteur de 50 % du coût chargé du poste, les 3 premières années,
 - une intervention fixe à hauteur de 20 % du coût chargé du poste, les 2 années suivantes, afin d'encourager les collectivités bénéficiaires à prendre progressivement le poste en charge.

Le plafond annuel de subvention est de 30 000 € annuels par poste.

Les dossiers seront retenus, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, en fonction de la pertinence du projet et de la prise en compte des priorités identifiées par le Schéma départemental de développement de la lecture publique.

Bénéficiaires : intercommunalités ou, à défaut, communes

3.2 Contrat Départemental Lecture (CDL)

Ce contrat est destiné à favoriser le développement de partenariats entre les bibliothèques et leur environnement local (acteurs culturels, éducatifs et sociaux, partenariats autour du numérique, prise en compte des publics empêchés, etc.). Il accompagne la collectivité bénéficiaire, commune ou EPCI, dans une logique de co-financement, sur des projets qui s'installent dans le temps (3 ans maximum), ayant un rayonnement à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un EPCI, et qui ont vocation à perdurer à la fin du contrat.

Outre un accompagnement technique de la part de la Médiathèque départementale, le contrat comporte un volet financier. Le CDL permet d'accompagner les actions liées aux partenariats mis en œuvre. Cela peut être, par exemple, des actions de médiation, de formation, des interventions (conférences, ateliers,...), l'acquisition de collections physiques ou numériques liées aux projets menés dans le cadre du contrat, des actions d'expertise et de conseils (assistance à maîtrise d'ouvrage), des actions de communication, etc.

La part départementale du financement ne pourra excéder 30 000 € par an et par CDL, venant s'ajouter à la part apportée par la collectivité demandeuse.

Cette aide fera l'objet d'une convention signée par la collectivité bénéficiaire et le Département, qui détaillera les conditions et modalités de versement. Cette convention sera élaborée, suivie et évaluée par les parties signataires.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi

- rédaction conjointe par la collectivité demandeuse et la Médiathèque départementale d'un projet intégrant les différentes dimensions du CDL (objectifs, partenaires retenus, actions mises en œuvre, évaluation, etc.),
- aide qui concerne un projet global, ayant une dimension partenariale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un EPCI, et répondant à des besoins locaux identifiés sur la base d'un diagnostic partagé,
- l'aide concerne les bibliothèques présentes sur le territoire mais peut également inclure les équipements de lecture publique en préfiguration ou une structure porteuse d'une politique de lecture publique,
- l'ensemble du projet doit être construit avec la Médiathèque départementale (bibliothécaires compétents et référent de territoire),
- l'aide est assujettie à la présence d'un porteur de projet qualifié du côté de la collectivité bénéficiaire (appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation qualifiante dans le domaine culturel),
- le CDL ne peut se cumuler avec un Contrat Territoire Lecture sur un même territoire,
- les bibliothèques intégrées au projet ont l'obligation de renseigner le rapport annuel d'activité Scrib (Ministère de la Culture).

Les dossiers seront retenus, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, en fonction de la pertinence globale du projet et de la prise en compte des priorités identifiées par le Schéma départemental de développement de la lecture publique. Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour la qualité du dossier. Le Département veillera, au fil des années, à la rotation de ce dispositif sur l'ensemble du territoire départemental.

Tout CDL devra être achevé et évalué avant toute nouvelle demande.

Bénéficiaires : communes et intercommunalités

3.3 Aide à la mise en place de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES)

Cette aide financière intervient au terme d'un accompagnement technique apporté à la collectivité bénéficiaire par la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction de son PCSES. Elle s'adresse aux établissements de lecture publique élaborant ou réactualisant leur PCSES.

Elle vise à soutenir les actions mises en œuvre par l'équipement de lecture publique concerné, l'année suivant l'adoption de son PCSES.

La subvention versée est de 10 000 € maximum par PCSES accompagné. Elle est non renouvelable.

Cette aide fera l'objet d'une convention signée par la collectivité bénéficiaire et le Département, qui détaillera les conditions et modalités de versement. Cette convention sera élaborée, suivie et évaluée par les parties signataires.

Critères d'éligibilité et règles d'octroi

- l'accompagnement financier ne porte uniquement que sur des PCSES dont la rédaction a été techniquement accompagnée par la Médiathèque départementale,
- surface minimale de l'établissement subventionné égale à 50 m² (en dehors des structures mobiles) et amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture de 6 heures au minimum,
- présence d'un personnel salarié ou bénévole qualifié pour porter le projet (membre de l'équipe appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation à la gestion d'une bibliothèque),
- obligation de renseigner le rapport d'activité Scrib (Ministère de la Culture).

Bénéficiaires : communes et intercommunalité